

Statuts actuels de la Mission Locale

Version originale signée à Haguenau, le 14 avril 1994

Modifiée en AGE à Haguenau, le 20 juin 2017

ARTICLE 1 :

- 1.1. Il est créé une association dénommée "Mission Locale d'Alsace du Nord". Elle est inscrite au Registre des associations du Tribunal d'Instance de HAGUENAU et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924.
- 1.2. Son activité s'étend sur l'arrondissement de Haguenau – Wissembourg

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association se fixe pour objectifs l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et l'impulsion, en Alsace du Nord, d'un véritable partenariat de tous les acteurs qui concourent à ce même objectif.

- 2.1. Dans ce but, l'association doit offrir aux jeunes non scolarisés, en particulier ceux ayant le moins d'opportunité, un accueil adapté, une information, une orientation et un accompagnement personnalisés.
- 2.2. L'association a le souci de répondre à l'ensemble des problèmes d'insertion sociale et professionnelle qui se posent aux jeunes : emploi, formation, vie quotidienne, logement, loisirs, santé... Elle peut être amenée à gérer les aides financières inhérentes aux précarités.
- 2.3. Son activité s'étend essentiellement sur l'arrondissement de Haguenau - Wissembourg pour assurer un véritable service public de proximité auprès des jeunes. Exceptionnellement, si une logique d'intervention nécessite un périmètre plus large, son action peut s'étendre sur des territoires géographiques adjacents.
- 2.4. Les jeunes sont les publics prioritairement pris en compte par la Mission Locale. Toutefois, notamment dans les communes où il n'existe pas d'accueil spécifique pour le public adulte, la compétence de la Mission Locale pourra concerner les adultes qui présentent des difficultés d'insertion sociale et professionnelle similaires à celles des jeunes.
- 2.5. La Mission Locale pourra sur décision de son Conseil d'Administration, être l'association support de projets impulsés par de multiples partenaires, ayant pour but de concourir à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés.
- 2.6. Afin de définir les orientations stratégiques de son action, l'association se dote d'un Projet Associatif de Structure pluriannuel, validé par son Assemblée Générale Ordinaire.
- 2.7. L'association s'abstient de toute activité politique, religieuse et n'a aucun but lucratif.

ARTICLE 3 :

Le siège social est situé au :
 Quartier Thurot
 27 rue de la Redoute
 67500 HAGUENAU

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de trois types de membres :

- les membres de droit
- les membres adhérents
- les membres associés

- 4.1.** Sont membres de droit : Monsieur Le Préfet du Bas-Rhin, les services de l'Etat et administrations ainsi que l'ensemble des collectivités territoriales ou toute autre personne morale qui concourent par leurs financements au fonctionnement de l'association.
- 4.2.** Sont membres adhérents : L'ensemble des services, organismes, associations, instances ou groupements qui par leur activité, seront amenés à entretenir un partenariat privilégié avec l'association et qui auront fait état de leur volonté de contribuer activement à son fonctionnement. Les demandes de participation aux collèges des membres adhérents sont à formuler par écrit par le demandeur (personne morale) au Président de l'Association. L'admission des membres adhérents est prononcée par le Conseil d'Administration.
- 4.3.** Sont membres associés : Toutes personnes physiques qui, par leurs activités professionnelles ou leurs intérêts personnels souhaitent concourir au fonctionnement de l'association.
L'admission des membres associés est faite par inscription au registre des membres associés, validée par le Conseil d'Administration.
- 4.4.** Cotisations annuelles : La cotisation des membres adhérents et associés est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Leurs montants annuels resteront modiques.
- 4.5.** La qualité de membre se perd :
1. par démission
 2. par disparition ou décès
 3. par exclusion prononcée, en Assemblée Générale, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES MEMBRES :

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond à ses engagements.

ARTICLE 6 : ORGANES DE DIRECTION

Les Organes de Direction de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE

- 7.1.** Les membres de droit, les membres adhérents et les membres associés composent l'Assemblée Générale.
- 7.2.** Les membres de droit, les membres adhérents et les membres associés qui veulent se faire représenter au vote doivent donner procuration écrite.
- 7.3.** Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.
- 7.4.** L'assemblée se réunit ordinairement une fois par an.
L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le Conseil d'Administration.
- 7.5.** L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport d'activité, le rapport financier et les questions à l'ordre du jour.
Il est tenu procès-verbal des délibérations.
- 7.6.** Pour les Assemblées Ordinaires, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix (à main levée).
- 7.7.** En Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire, les votes peuvent être émis au scrutin secret à la demande du quart au moins des membres présents.
- 7.8.** Les Assemblées Générales sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque les décisions se rapportent à une modification de statuts ou éventuellement à la dissolution de l'association (cf. art. 14).
- 7.9.** L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou sur demande écrite présentée au Président signée par le tiers au moins des membres de l'association. Elle délibère si le quart des membres est présent ou valablement représenté.
- 7.10.** Les convocations pour les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires sont faites au moins 15 jours à l'avance par voie postale ou électronique.
- 7.11.** Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est reconvoquée ultérieurement sur décision du bureau dans un délai maximum de trois semaines.
- 7.12.** Lors de cette réunion, l'Assemblée Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.1.** L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 collèges :
- 1 collège des "membres de droit" composé :
 - * des représentants des services de l'Etat désignés par Monsieur Le Préfet de Région.
 - * des représentants élus des collectivités territoriales participant au financement de l'association (EPCI, Conseil Départemental et Conseil Régional)
 - 1 collège des représentants des salariés et des employeurs (membres adhérents, à proportion égale).
 - 1 collège des associations, instances adhérentes et membres associés
- Chaque collège se compose du nombre de membres suivant :
- | | |
|--|------------|
| - collège des membres de droit : | 25 membres |
| - collège des représentants des salariés et des employeurs : dont 4 membres désignés par les organisations syndicales et 4 membres désignés par les instances représentatives des employeurs | 8 membres |
| - collège des associations, instances adhérentes et membres associés : | 10 membres |
- 8.2.** Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour trois ans.
Les membres sortants sont reconductibles dans leur fonction.
- 8.3.** Il pourra, pour avis consultatif, s'adjoindre le service de personnalités qualifiées ou de toute autre personne qu'il jugera nécessaire.
Toutefois, ces personnes ne pourront participer au vote.
- 8.4.** Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par voie postale ou électronique par son président ou à la demande de la moitié de ses membres plus une voix.
- 8.5.** La présence du quart de ses membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement.
Les décisions sont prises à main levée. A la demande du quart des membres présents, le vote secret est adopté.
- 8.6.** Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- 8.7.** Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire.
- 8.8.** Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association.
- 8.9.** Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 9 : BUREAU

- Le Conseil d'Administration élit en son sein son bureau composé de :
- 1 Président(-e), choisi parmi les membres élus d'une collectivité territoriale ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal participant au financement de l'association
 - 1 ou plusieurs Vice-Président(-e)s,
 - 1 Secrétaire,
 - 1 Trésorier(-ère),
 - 1 ou plusieurs Assesseur(-e)s.
- Dans la mesure du possible, la composition du bureau sera représentative des collèges siégeant au CA.
Le Bureau appuie le Président dans la gestion courante de l'association, dans le cadre des orientations définies.
Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire.
Il rend compte au Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : LE PRESIDENT

- Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du conseil d'administration.
- Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer sur avis du Conseil d'Administration. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.
- Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par la personne qu'il déléguera.

ARTICLE 11 : COMITE CONSULTATIF DES JEUNES

L'association pourra se doter d'un comité consultatif des jeunes afin de :

- Confronter les services rendus à la jeunesse d'Alsace du nord en général et aux jeunes inscrits en particulier
- Faire évoluer ces services ou développer de nouveaux services.
- favoriser la parole des jeunes et les impliquer dans la vie de la Mission Locale

ARTICLE 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- * Du revenu de ses biens.
- * Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements Publics.
- * Des cotisations de ses membres
- * Du produit des libéralités et dons.
- * Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- * De toute ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité conformément au plan comptable général.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur demande du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications ne délibère valablement que si le tiers des membres est présent ou valablement représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai maximal de 3 semaines. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Une majorité de 2/3 des membres présents ou valablement représentés est nécessaire pour l'adoption du projet.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents ou valablement représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai maximal de 3 semaines. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou valablement représentés. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés.

ARTICLE 16 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire. En ce qui concerne les fonds publics, la liquidation ne peut se faire que dans le respect des règles en vigueur.

ARTICLE 17 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de HAGUENAU les déclarations concernant :

- les Changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution.

ARTICLE 18 :

Si elle le juge nécessaire, l'association pourra se doter d'un règlement intérieur qui sera proposé par le Conseil d'Administration et adopté en Assemblée Générale Ordinaire.